|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  premiere chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 52259* |

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU NORD

Exercices 2002 et 2004 (suites)

Rapport n° 2008-286-4

Audience publique du 10 juin 2008

Observations définitives

Lecture publique du 17 septembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 48401 en date du 23 janvier 2007, notifié le 4 juillet 2007, par lequel elle a statué provisoirement sur les comptes rendus, pour les exercices 1999 à 2004 par MM. X, au 31 janvier 2001, et Y, du 1er février 2001, trésoriers-payeurs généraux du Nord, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

GA

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles nos 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction codificatrice n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Martin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 347 du procureur général de la République du 13 mai 2008 ;

Vu la lettre du 29 mai 2008 informant M. Y de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Vu le mémoire du 5 juin 2008 transmis à la Cour par M. Y ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Martin, conseiller maître, en son rapport et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. Y ne s’étant pas présenté ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

**A l’égard de M. Y**

**Au titre de l'exercice 2002**

**Levée d’injonction**

**Injonction n° 1 : Compte 461-212 « Débiteurs et créditeurs divers – Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Refus de sursis de versement »**

Attendu que la SARL GWA Production était redevable de deux cotisations de taxe professionnelle d’un montant total de 241 919,21 €, mises en recouvrement le 31 octobre 1993 ; que ladite société a été déclarée en redressement judiciaire le 19 juin 1992 ; qu’un plan de cession au profit de la société VIDEO SPEED a été arrêté le 23 février 1993 ; que les deux cotisations dont il s’agit constituent des créances nées de la poursuite de l’activité de la société après le jugement d’ouverture de la procédure collective, créances dont le recouvrement aurait dû être poursuivi ; que seul un commandement a été déposé le 5 mars 1994 à l’adresse de la SARL GWA Productions, alors qu’il aurait dû être notifié au commissaire à l’exécution du plan ; que dès lors, l’action en recouvrement s’est trouvée prescrite le 31 octobre 1997 ;

Attendu que, par lette du 3 avril 1998, le trésorier-payeur général a refusé le sursis de versement du montant des deux cotes prescrites, au trésorier de Dunkerque‑Est, comptable subordonné chargé de leur recouvrement ; que, le 10 août 1998, il a transmis à la direction générale de la comptabilité publique la demande de remise gracieuse présentée par ce comptable ;

Attendu que, par lettre du 11 février 2002, le directeur général de la comptabilité publique a indiqué au trésorier-payeur général que les créances qui avaient fait l’objet de sa part d’un refus de sursis de versement relevaient de la procédure d’admission en non-valeur, conformément aux instructions de la lettre circulaire du 27 novembre 2000 ; qu’en effet, dès lors que l’administrateur judiciaire de la société avait fait connaître qu’aucun dividende n’était à espérer dans cette affaire, on était bien dans le cas, visé par cette lettre circulaire, où aucun préjudice n’avait été subi par le Trésor ; qu’en conséquence, le trésorier-payeur général a donné instruction au receveur des finances de Dunkerque d’admettre en non-valeur les cotes précitées ; que celui-ci, par décision du 8 avril 2002, a prononcé l’admission en non-valeur desdites cotes ;

Attendu que la Cour a estimé que le comptable principal en demandant au receveur des finances de Dunkerque de prononcer une admission en non-valeur avait fait obstacle au déroulement jusqu’à son terme de la procédure prévue par le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l’apurement des débets des comptables publics et assimilés ; qu’elle a enjoint à M. Y, par l’arrêt susvisé du 23 janvier 2007, au titre de 2002, d’apporter la preuve du versement de la somme de 241 919, 21 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, et notamment dans son mémoire susvisé du 5 juin 2008, le trésorier-payeur général a fait valoir que l’ordre reçu de la direction générale de la comptabilité publique le 11 février 2002, ne résultait d’aucune sollicitation de sa part et que, comme tout fonctionnaire, au risque de s’exposer à des sanctions disciplinaires, il est tenu d’exécuter les ordres de sa hiérarchie ;

Considérant que les dispositions de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts dispensent le comptable du trésor de verser de ses deniers personnels les cotes qu’il n’a pas recouvrées au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de leur mise en recouvrement s’il a obtenu un sursis de versement ; que M. X, prédécesseur de M. Y a refusé le 3 avril 1998 au trésorier de Dunkerque-Est le sursis de versement ; que, dès lors, il revenait au Ministre des finances de mettre en jeu la responsabilité de ce dernier en lui notifiant, conformément aux dispositions de l’article 1er du décret susmentionné du 29 septembre 1964, un ordre de versement ; qu’au lieu de recourir à cette procédure, la direction générale de la comptabilité publique a donné le 11 février 2002 au trésorier-payeur général l’instruction de procéder à l’admission en non valeur des cotes non recouvrées au 31 décembre 1997 et prescrites depuis le 31 octobre 1997 ; que cette irrégularité, dont l’origine est étrangère au trésorier-payeur général du Nord, ne peut motiver la mise en jeu de la responsabilité de ce dernier par le juge des comptes ;

Par ces motifs,

* l’injonction n° 1 est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction prononcée par l’arrêt susvisé n° 48401, aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. Y au titre de sa gestion pendant l’année 2002 ;

Attendu que la reprise des soldes figurant dans la balance de sortie de l’exercice 2002 en balance d’entrée de l’exercice 2003 a été constatée ;

* les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2002 sont admises ;
* M. Y est déchargé de sa gestion au titre de l’année 2002.

**Au titre de l’exercice 2004**

**Levées d’injonctions**

**Injonction n° 1 : Trésorerie de Lille-Forum - SCI Jeanne Maillotte – Taxe sur les locaux vacants 2000**

Attendu que la société civile immobilière Jeanne Maillotte est redevable d’une cotisation d’un montant de 159,00 € au titre de la taxe sur les locaux vacants pour l’année 2000, mise en recouvrement le 31 octobre 2000 ; que la société a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 7 janvier 2000, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 2 mars 2002 ; que la clôture pour insuffisance d’actif a été prononcée le 4 mars 2005 ;

Attendu que la Cour, par arrêt susvisé du 23 janvier 2007, a considéré que la cotisation dont il s’agit constituait une créance née de la poursuite de l’activité de la société après l’ouverture de la procédure et dont il aurait fallu poursuivre le recouvrement ; qu’en l’absence d’acte interruptif, la créance a été prescrite à compter du 3 novembre 2004 ; qu’en conséquence, la Cour a enjoint à M. Y, au titre de sa gestion pendant l’année 2004, d’apporter la preuve du versement de la somme de 159,00 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir à juste titre que la date du fait générateur de la taxe est le 1er janvier 2000, cette taxe étant due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l’année d’imposition ; qu’en conséquence cette créance aurait du être déclarée au passif de la procédure collective ouverte postérieurement à la date du fait générateur ;

Considérant que faute d’avoir été déclarée au passif de la procédure collective, la créance s’est trouvée éteinte ; qu’elle a figuré dans l’état des restes à recouvrer au 31 décembre 2004, soit au 31 décembre de la 4ème année suivant celle de sa mise en recouvrement ; qu’il ne résulte pas de l’instruction que le trésorier-payeur général ait eu connaissance de l’extinction de la créance avant la production en 2005 des états de restes à recouvrer au 31 décembre 2004 ; qu’en conséquence, sa responsabilité ne peut être mise en jeu au titre de 2004 ;

Par ce motif,

* l’injonction n° 1, prononcée au titre de 2004, est levée.

**Injonction n° 2 : Trésorerie de Lille-Cité - SARL IMMOGESTION -Cotisations de taxe foncière 1996, 1997 et 1998**

Attendu que la SARL IMMOGESTION était redevable d’une cotisation de taxe foncière d’un montant de 1 458,78 € mise en recouvrement le 31 août 1996, d’une cotisation de taxe foncière d’un montant de 1 516,72 € mise en recouvrement le 31 août 1997 et d’une cotisation de taxe foncière d’un montant de 1 558,33 € mise en recouvrement le 31 août 1998 ;

Attendu que la SARL IMMOGESTION a été placée en redressement judiciaire le 28 janvier 2004, puis en liquidation judiciaire le 14 mai 2004 ;

Attendu que le trésorier-payeur général n’a pu produire, avant la date de l’arrêt susvisé, aucun document permettant d’attester de la déclaration et de l’admission des créances dont il s’agit au passif de la procédure ; que, par l’arrêt susvisé n° 48401, la Cour a enjoint à M. Y, au titre de sa gestion pendant l’année 2004, d’apporter la preuve du versement de la somme de 4 533,83 €, ou toute justification à décharge ;

Considérant qu’en réponse, le trésorier-payeur général a apporté la preuve de la déclaration des créances au passif de la procédure ;

Par ce motif,

* l’injonction n° 2 est levée.

**Levées de réserves**

**Réserve n° 2 : Compte 461-218 « Débiteurs et créditeurs divers – Décaissement à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Comptables – Autres déficits » :**

Attendu qu’au 31 décembre 2004, le compte était débiteur d’un montant total de 352 506,62 euros ; qu’à la date du contrôle de la Cour ayant précédé l’arrêt susvisé n° 48401, l’écriture n’était pas régularisée ; qu’elle trouvait son origine dans des anomalies comptables constatées en 2003 à la trésorerie de Somain ; que la Cour a prononcé une réserve sur la gestion de M. Y jusqu’à justification de l’apurement du déficit ;

Considérant que l’opération a été régularisée et la justification, produite ;

Par ce motif,

* la réserve n° 2 est levée.

**Réserve n° 3 : Reprise des soldes de la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005 :**

Attendu que la Cour, dans l’arrêt susvisé n°48401, a fait réserve sur la gestion 2004 de M. Y jusqu’à la constatation de l’exacte reprise des soldes de la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005.

Considérant que la reprise des soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005 a été constatée ;

Par ce motif,

- la réserve n°3 est levée.

----------

Mention est faite, que par arrêt de ce jour, la Cour a prononcé une charge à l’encontre de M. Y au titre de sa gestion pendant l’exercice 2004.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le dix juin deux mille huit, présents : MM. Malingre, président de section, Deconfin, Mmes Moati, Dos Reis, et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.